



Emile Zola

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022 - 2023

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental consultable sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ADMISSION ET SCOLARISATION

L'éducation est un droit : la mairie inscrit, le directeur prononce l'admission ; accueille et s'assure de la présence des élèves.

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur/trice est chargé de la tenue du registre des élèves inscrits. A ce titre il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. Les familles sont tenues de signaler les changements qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse, les numéros de téléphones, l'autorité parentale...

FREQUENTATION DE L'ECOLE

L'obligation d'assiduité article 131.5 du Code de l'éducation à l'école maternelle conforte l'importance donnée à celle-ci.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section article R 131-1-1 à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classes prévues l'après-midi. La demande d'aménagement est adressée au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale pour accord. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre.

Absences

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence

- Par téléphone : 01.30.91.34.86
- Par mail : ce.0780743j@ac-versailles.fr
- Par écrit : à transmettre à l'enseignant de la classe

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les seuls cas où un certificat médical pour absence est exigible sont ceux qui sont prévus lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse.

HORAIRES, ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

La sécurité des élèves est la première préoccupation de l'école.

Le conseil des maitres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

Les élèves sont accueillis directement dans leur classe.

		Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	Accueil	8h20/8h30	8h20/8h30	8h20/8h30	8h20/8h30
	Sortie	12h	12h	12h	12h
Après midi	Accueil	13h50/14h	13h50/14h	13h50/14h	13h50/14h
	Sortie	16h30	16h30	16h30	16h30

Pour ne pas perturber les activités scolaires, nous demandons aux parents de respecter **strictement** ces horaires.

En effet pour assurer la sécurité des élèves, les portes sont fermées à 8h30 et 14h.

Les enfants sont accompagnés à l'école par les parents ou une personne responsable jusqu'à leur prise en charge par un enseignant. En aucun cas les enfants ne doivent être laissés seuls aux abords de l'école.

Les enfants ne peuvent être rendus qu'aux personnes nommément désignées par écrit.

Les parents veilleront à amener et venir chercher les enfants à l'heure.

Heures de coucher et d'accueil des Petites sections :

Les enfants déjeunant à la cantine (1^{er} service 11h30) sont couchés au plus tard à 13h.

L'accueil des PS l'après-midi : 13h50 à 14h, les enfants sont couchés à 14h.

Les enfants bénéficient d'un réveil échelonné et sont accueillis en classe où des activités d'apprentissages leurs sont proposées.

Les élèves de PS qui déjeunent à la maison peuvent être accueillis à 15h.

Récréation

Deux temps de récréation sont proposés, un le matin (10h15-10h45) et un l'après midi (15h30-16h) sous la surveillance de l'équipe pédagogique. Ces temps de récréations peuvent être exceptionnellement modifiés et raccourcis.

Organisation d'Activités Pédagogiques Complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées par petits groupes selon les modalités prévues par le conseil des maitres :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Pour une aide ponctuelle
- Ou une activité prévue par le projet d'école

Les dates et horaires et le nom des élèves concernés sont communiqués aux familles par les enseignants.

LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire.

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 aout 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école).

A cette fin, la directrice d'école organise :

- Une réunion générale de présentation de l'école à chaque début d'année
- Une réunion par classe en début d'année
- Des élections de représentants de parents d'élèves sont organisées au cours du mois d'octobre
- Des rencontres parents-enseignants deux fois dans l'année afin de présenter le carnet d'apprentissage de chaque enfant et d'échanger
- Des rencontres parents-enseignants à la demande
- Rencontres individuelles pour chaque nouvelle famille
- Une réunion au mois de juin pour accueillir les parents des futures petites sections

- Des rencontres parents-directrice à la demande

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

La circulation des informations :

- Par l'intermédiaire du cahier de liaison (chaque mot doit être signé et le cahier doit être rapporté le lendemain)
- Par l'affichage à l'extérieur de l'école
- Par des mots affichés aux portes des classes

USAGE DES LOCAUX-HYGIÈNE – SANTÉ – SÉCURITÉ

Des locaux scolaires adaptés et entretenus par les communes garantissent la sécurité et favorisent la scolarité. En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Hygiène et salubrité des locaux

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à *l'article D. 521-17 du code de l'éducation*.

Sécurité

Il est organisé au minimum deux exercices d'évacuation par an, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée des classes, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à *l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation*. Les consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être affichées dans l'école.

Il est également mis en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément au plan communal de sauvegarde. Des exercices de simulation conformément au PPMS sont effectués chaque année.

Vêtements

Les élèves ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur : bijou, montres, argent...

Les jouets, objets, bonbons, gâteaux, sont également interdits, même rangés dans les poches ou sacs.

Les vêtements doivent être marqués au nom et prénom de l'enfant afin d'éviter les pertes.

Les parents veillent à ce que les enfants ne portent pas d'écharpes.

Organisation des soins et des urgences :

L'urgence peut arriver à l'école comme ailleurs. Elle s'organise à l'avance ; chacun connaissant son rôle et ses obligations. Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. L'élève est sous la responsabilité des services d'urgence en cas de transport. La famille est immédiatement avertie par la directrice. Un enfant mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'en étant accompagné de sa famille.

Soin à l'extérieur de l'école :

En cas de prise en charge à caractère médical, extérieur à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. L'enfant est sous la responsabilité de ses parents.

Maladie :

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de donner des médicaments à l'école, ni d'accepter des enfants fiévreux ou malade.

Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments.

En cas de maladie chronique, ou allergie sévère, un protocole spécifique (PAI) sera établi en relation avec le médecin scolaire.

Assurances :

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-corporels).

Les intervenants extérieurs à l'école :

Intervenir à l'école et dans les sorties :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (*conformément à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001*)

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Pendant toute la durée de leur intervention, les accompagnateurs bénévoles doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

L'école est une société en miniature où, pour vivre ensemble, chacun a des droits et des devoirs.

La communauté éducative, définie par *l'article L.111-3 du code de l'éducation*, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions, et les principes de laïcité et neutralité (*conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004*) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Les élèves :

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à *l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990*, « Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention » En conséquence, le règlement intérieur précise que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit » Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protections contre toute violence physique ou morale.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents :

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par *l'article L.441-1 du code de l'éducation*. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions, rencontres auxquelles les invite la directrice ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que la directrice leur propose en cas de difficulté. Dans toutes relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants :

- **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues par *l'article L. 911-4 du code de l'éducation et l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée*.
- **Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants :

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie de l'école :

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. A ce titre, diverses formes d'encouragement et de responsabilisation sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles –mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un enfant ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragements ou de réprimande, sont expliquées et connues de tous.

Un élève peut-être isolé temporairement du groupe, mais toujours placé sous surveillance, que ce soit pendant la classe ou la récréation.

Les parents d'un enfant, dont le comportement serait contraire aux règles de vie de manière répétée et disproportionnée, se verraient inviter à trouver des solutions avec l'équipe enseignante.

Règlement adopté le

Par le conseil de l'école maternelle E ZOLA

Annexe : charte de la laïcité

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
de l'éducation
nationale

